PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités du Rhône

A Villeurbanne, le 1er décembre 2023

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL

La Préfète,

VU la demande du 6 novembre 2023, reçue le 9 novembre 2023 aux termes de laquelle le groupe FNAC DARTY sollicite pour l'établissement FNAC Lyon Bellecour sis 85, rue de la République à Lyon 69002, exerçant une activité de vente au détail de produits non alimentaires, l'autorisation d'employer du personnel **les dimanches 24 décembre et 31 décembre 2023 ;**

VU les articles L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-22, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du Code du Travail ;

VU l'article L. 3132-23 prévoyant que l'arrêté peut être étendu aux établissements de la même localité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2023 accordant une dérogation au repos dominical pour le 24 décembre 2023 au profit de tous les commerces de détail du département du Rhône.

VU la consultation sur la demande de la FNAC Lyon Bellecour effectuée en date du 17 novembre 2023 auprès de :

- L'union départementale CFDT.
- L'union départementale CFTC.
- L'union départementale CGT.
- L'union départementale FO.
- L'union départementale CFE-CGC.
- Le conseil municipal de la commune concernée.
- L'établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune.
- Le MEDEF Lyon-Rhône.
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon.
- La Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Rhône.
- La CPME du Rhône.

VU les avis recueillis à cette occasion ;

CONSIDERANT :

- que ces veilles de fêtes de fin d'année représentent une part importante du chiffre d'affaires annuel de la FNAC et qu'elles sont des temps forts de l'année pour son magasin et sa clientèle;

CONSIDERANT que les accords collectifs applicables au sein des entités dérogeant au repos dominical doivent avoir prévu :

- les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical,
- les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées,
- les modalités de prise en compte d'un changement d'avis du salarié privé du repos dominical précédemment volontaire ;
- les conditions dans lesquelles l'employeur prend en compte l'évolution de la situation personnelle des salariés privés du repos dominical ;

CONSIDERANT qu'en cas de décisions unilatérales de l'employeur, elles auront prévu que les heures effectuées le dimanche seront payées double et donneront lieu à repos compensateur ;

CONSIDERANT :

- que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord, par écrit à son employeur, peuvent travailler le dimanche ;

- qu'ils pourront éventuellement revenir sur leur volontariat dans les conditions prévues par l'article L. 3132-25-4 du code du travail.

ARRETE :

Article 1 : La demande présentée est **ACCORDEE** pour **le dimanche 31 décembre 2023.**

Article 2 : La présente dérogation au repos dominical pour le dimanche 31 décembre 2023 est étendue aux commerces de détail du département du Rhône.

Article 3 : Les dispositions relatives aux contreparties conventionnelles, et à défaut d'accord, les garanties légales pour les salariés devront être respectées, et notamment :

- Le volontariat exprimé par écrit des salariés,
- Une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente,

et un repos compensateur équivalent à la durée du travail le dimanche.

Article 4 : Les dispositions relatives en matière d'information des salariés devront être respectées.

La Préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

Voies de recours : La présente décision est susceptible d'être contestée, dans un délai de deux mois, par recours contention devant le Tribunal Administratif de Lyon : 184, rue Duguesclin 69003 Lyon cedex 03 qui peut saisi par courrier ou par voie de l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr.